

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'avenant n^o 1 à l'Entente de services relative à l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport avec l'Administration portuaire de Québec, pour financer l'ouverture partielle hâtive de la Baie de Beauport pour la période du 19 avril au 14 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77443

Gouvernement du Québec

Décret 905-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de transformation de l'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska en salle multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de transformation de l'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska en salle multifonctionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77444

Gouvernement du Québec

Décret 906-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Claire Ouellet a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 891-2017 du 6 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Marie Claire Ouellet soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 11 septembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Claire Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente et directrice générale, madame Ouellet est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Ouellet, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2022 pour se terminer le 10 septembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame comme à une sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Ouellet qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Ouellet peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 10 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ouellet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77445

Gouvernement du Québec

Décret 907-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1^{er} juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la création d'un fonds d'urgence destiné aux artistes géré par l'Union des artistes et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77446